

## Qui connaît la médiation familiale ?

Depuis 2006, la MSA soutient la médiation familiale. Caisses d'Allocations Familiales, Tribunaux, Directions départementales de la cohésion sociale et Conseils Généraux, sont partenaires de son développement. La prestation de service aux structures conventionnées couvre 80% du coût et 8 médiations sur 10 aboutissent à un accord.

La médiation familiale est un temps d'écoute, d'échanges et de négociation. Il vous permet d'aborder les problèmes liés à un conflit familial, de prendre en compte, concrètement, les besoins de chacun. Cela avec **un tiers qualifié, neutre : le Médiateur familial**. Son rôle est de rétablir la communication. Il crée un climat confidentiel de confiance, propice à la recherche d'accords entre les personnes. Il s'agit de dépasser les conflits pour construire les solutions d'une nouvelle organisation familiale.

### Le rendez-vous d'accueil préalable, gratuit

Le médiateur familial vous présente les objectifs, le contenu et les thèmes que vous pouvez aborder. Ainsi, clairement, vous poursuivez ou non une médiation familiale. Vous pouvez effectuer cette 1ère démarche d'information, seul ou ensemble. Si besoin, vous pourrez être réorienté(s). Cet entretien gratuit, ouvert à tout public sur rendez-vous, est sans engagement.

### Vous pouvez être concerné !

**Vous** êtes en couple ou parents en situation de rupture, séparation, divorce.

**Vous** êtes jeune adulte en rupture de liens avec vos parents et suivez précairement des études.

**Vous** êtes grands-parents et souhaitez garder des liens avec vos petits-enfants.

**Vous** êtes confronté au divorce de vos parents seniors et souhaitez communiquer avec eux.

**Vous** devez vous entendre avec vos proches, autour de l'entrée de votre parent en maison de retraite.

**Vous** êtes face à une succession conflictuelle à régler...

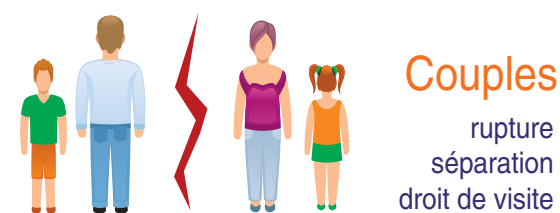
### Près de chez vous ...

Un à deux services par département vous proposent la médiation familiale. Vous êtes

reçus sur rendez-vous dans chaque ville de sous-Préfecture et, parfois, sur votre canton.

Plus d'information 24h/24  
[www.msa-beauce-coeurdeloire.fr](http://www.msa-beauce-coeurdeloire.fr)  
[www.mediation-familiale.org](http://www.mediation-familiale.org)

### La médiation est là pour vous aider



Prenez contact avec nous



# Infos Salariés

MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE BEAUCE COEUR DE LOIRE

N° 4  
JUILLET 2011

## Participations forfaitaires et franchises médicales

Ces participations et franchises respectivement mises en place en 2005 et 2008 sont généralement non remboursées par les complémentaires santé. Elles font l'objet depuis peu d'un détail précis sur les décomptes. C'est pourquoi nous vous proposons une synthèse des règles applicables pour vous aider à mieux les comprendre.

	PARTICIPATIONS FORFAITAIRES	FRANCHISES MÉDICALES
Montant	1 € prélevé par : - consultation ou acte réalisé par un médecin généraliste ou spécialiste, - examen de radiologie, - analyse de biologie médicale.	0,50 € prélevé par : - boîte de médicament - acte paramédical * 2 € prélevés par trajet lors de transports (taxi, véhicule sanitaire léger et ambulance) sauf en cas d'urgence
Prélèvement	- lors de votre remboursement direct de l'acte médical ou du médicament par la MSA, - ou en cas de tiers-payant, lors d'un remboursement ultérieur pour vous même et vos ayants-droit (soins, indemnités journalières, rente, ...)	
Personnes exonérées	<b>Exclusivement :</b> - les bénéficiaires de la CMU complémentaire, - les jeunes jusqu'à l'âge de 18 ans, - les femmes enceintes à partir du 6ème mois de grossesse et jusqu'au 12ème jour après l'accouchement.	
Plafond journalier	4 € par jour : - pour un même praticien, - pour les analyses et par laboratoire.	- 2 € par jour sur les actes paramédicaux* et pour un même professionnel de santé, - 4€ par jour pour les transports, - aucun plafond pour les médicaments.
Plafond annuel	50 € par année civile et par bénéficiaire	50 € par année civile et par bénéficiaire
Chaque plafond est indépendant de l'autre		

\* actes paramédicaux : actes effectués par les infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes, orthophonistes, orthoptistes et les pédicures podologues.



La participation forfaitaire de 1€ ne s'applique pas aux consultations, actes ou soins réalisés :

- par les chirurgiens-dentistes, les sages-femmes,
- dans les structures psychiatriques sectorisées sans hébergement,
- dans les centres de dépistage anonyme et gratuit du sida,
- dans le cadre du dépistage organisé du cancer du sein,
- dans le cadre des interruptions volontaires de grossesse,
- lors des consultations d'expertise médicale,
- lors d'une hospitalisation d'un ou plusieurs jours.

Vous pouvez suivre ces prélèvements au jour le jour en vous inscrivant dans votre espace privé sur notre site internet :

[www.msa-beauce-coeurdeloire.fr](http://www.msa-beauce-coeurdeloire.fr)

Inscrivez-vous !  
[www.msa-beauce-coeurdeloire.fr](http://www.msa-beauce-coeurdeloire.fr)  
 Tous vos services en ligne, comme vous le voulez, quand vous le voulez

### Créez votre espace Internet privé en quelques clics

- 1 Rendez-vous sur la page d'accueil du site de votre MSA.
- 2 Cliquez sur le lien "Inscription" situé dans le bloc de connexion.

- 3 Complétez le formulaire d'inscription.
- 4 Vous recevez par courrier, un code d'accès provisoire, à personnaliser lors de votre première connexion.

### Votre espace Internet privé une réponse sur mesure à vos besoins

Vous prévoyez un voyage en Europe ?  
Demandez votre carte européenne d'assurance maladie en quelques clics

"Avec mon espace Internet privé, je fais mes démarches à la maison sans me déplacer"

Besoin d'une attestation de droits maladie ?  
Téléchargez-la directement depuis votre espace Internet privé

"Avec mon espace Internet privé, je peux suivre mes remboursements santé en temps réel"

Vous préparez votre retraite ?  
Consultez et imprimez votre relevé de carrière en ligne

## Accidents liés au travail et maladies professionnelles

*Que vous soyez salarié, apprenti, élève ou stagiaire agricole, la MSA vous protège. Voici quelques rappels sur les situations prises en charge, les démarches à effectuer et les prestations accordées.*

La législation des accidents du travail peut vous concerner à plusieurs occasions :

- tout d'abord lorsqu'un accident survient pendant et sur le lieu de votre travail, ou pendant une mission,
- lors des accidents du trajet aller et retour entre votre résidence principale et votre lieu de travail, ou votre lieu habituel de repas et votre lieu de travail,
- lors d'une maladie professionnelle résultant d'une exposition à un risque physique, chimique, biologique rencontré dans l'exercice de votre activité,
- lors de l'aggravation (ou rechute) de votre état de santé suite à un accident ou une maladie professionnelle antérieurs déjà traités, guéris et consolidés.

**En cas d'accident**, vous devez, au plus tard dans les 24 heures, prévenir votre employeur qui réalisera une

déclaration auprès de la MSA. Le médecin que vous consulterez devra établir, en double exemplaire, un certificat médical décrivant la nature des lésions et les suites probables. Pensez à adresser un de ces exemplaires à la MSA pour l'instruction de votre dossier.



**Lors d'une maladie professionnelle**, adressez à la MSA les deux premiers volets du certificat médical établi par votre médecin traitant indiquant la nature de la maladie. En retour, nous vous adresserons un dossier à compléter. Si vous êtes victime d'une

rechute, transmettez à la MSA le certificat médical constatant l'aggravation de votre état de santé.

**Vos soins sont pris en charge** à hauteur de 100 % du tarif de responsabilité, à l'exception des participations forfaitaires et des franchises médicales. N'oubliez pas de présenter aux professionnels de santé votre feuille d'accident pour ne pas avoir à faire l'avance des frais. Les indemnités journalières versées sont égales, dès le 1er jour d'arrêt :

- à 60 % de votre salaire journalier de base pour les 28 premiers jours d'arrêt,
- puis à 80 % dès le 29ème jour d'arrêt de travail.

Une indemnité en capital ou une rente peut vous être versée en fonction du taux d'incapacité déterminé à la date de consolidation par le médecin conseil.

## Une protection sociale étendue pour les stagiaires agricoles

*Deux nouvelles mesures viennent renforcer la protection des élèves effectuant un stage auprès d'un employeur relevant du régime agricole. La première est l'instauration d'une couverture en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle. La seconde concerne une gratification obligatoire pour tout stage d'une durée supérieure à 2 mois consécutifs.*

Désormais, tout élève ou étudiant d'un établissement d'enseignement technique (privé ou public) et de formation professionnelle agricole effectuant un stage auprès d'un employeur agricole bénéficie d'une couverture accident du travail. Le stagiaire est couvert pour les accidents du travail, de trajet et les maladies professionnelles.

### Création d'indemnités journalières

En cas d'accident, les soins et les médicaments du stagiaire sont pris en charge. Une rente peut être servie si, après consolidation, le taux d'incapacité permanente partielle, est



supérieur ou égal à 10 %. Dans le cas contraire aucune indemnité en capital n'est réglée.

Des indemnités journalières peuvent être versées au stagiaire si la

gratification horaire qu'il perçoit est supérieure à 12,5 % du plafond horaire de la sécurité sociale.

### Paiement d'une gratification

Lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs le stagiaire doit recevoir une gratification. Son montant peut être fixé par convention de branche ou par accord professionnel. A défaut, cette gratification ne peut être inférieure à 12,5 % du **plafond horaire** de la sécurité sociale (soit 2,75€ en 2011) multiplié par le nombre d'heures de stage effectuées au cours du mois.

## La MSA et l'ONF partenaires en matière de prévention



La MSA, soucieuse de participer à la réduction du nombre des accidents du travail, a développé des contrats d'accompagnement et de prévention. Les employeurs de main d'œuvre désireux de signer ces contrats, se voient ainsi octroyer une participation de la MSA au financement d'actions ou d'achat de matériel réduisant les risques et la pénibilité au travail de leurs salariés. Dans ce cadre, les MSA Beauce Cœur de Loire et Berry Touraine ont récemment signé le premier contrat de prévention de France avec la Direction Territoriale de l'ONF Centre Ouest Auvergne Limousin. La MSA Beauce Cœur de Loire a par ailleurs signé au cours de l'année 2010 cinq autres contrats de prévention.

## Retraite : majoration de durée d'assurance pour enfants

*Une majoration de la durée d'assurance peut désormais être attribuée au père, en fonction de la date de naissance de l'enfant, et des accords entre parents*

La majoration de durée d'assurance de 8 trimestres, auparavant réservée à la mère, est partagée en deux :

- une majoration de 4 trimestres attribuée d'office à la mère au titre de la maternité,
- une majoration de 4 trimestres attribuée à la mère ou au père au titre de l'éducation ou au titre des démarches d'adoption.

### LA MAJORATION AU TITRE DE L'ÉDUCATION OU DES DÉMARCHES D'ADOPTION

VOUS AVEZ UN ENFANT NÉ OU ADOPTÉ AVANT LE 1ER JANVIER 2010	VOUS AVEZ UN ENFANT NÉ OU ADOPTÉ À PARTIR DU 1ER JANVIER 2010
<p>Les 4 trimestres sont attribués à la mère, sauf si le père apporte la preuve qu'il a élevé seul l'enfant pendant une ou plusieurs années au cours des 4 premières années qui suivent la naissance ou l'adoption.</p> <p>Dans ce cas, le père se verra attribuer un trimestre de majoration par année d'éducation en lieu et place de la mère.</p> <p>Exemples de justificatifs de l'éducation par le père :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- décision de justice lui attribuant la garde exclusive,</li> <li>- acte de décès de la mère,</li> <li>- attestation de perception d'allocations spécifiques (parent isolé, soutien familial, etc.).</li> </ul>	<p>Vous disposez d'un délai de 6 mois, à compter du 4ème anniversaire de l'enfant (ou des 4 ans de l'adoption) pour indiquer à la MSA la répartition des trimestres.</p> <p><b>Sans intervention de votre part</b>, les 4 trimestres sont automatiquement attribués à la mère.</p> <p><b>Vous êtes d'accord</b>, faites une déclaration commune auprès de votre Caisse d'assurance retraite pour indiquer la répartition retenue :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 4 trimestres au père ou à la mère,</li> <li>- 2 trimestres chacun,</li> <li>- 1 trimestre pour le père, 3 trimestres pour la mère,</li> <li>- 3 trimestres pour le père, 1 trimestre pour la mère.</li> </ul> <p><b>Vous n'êtes pas d'accord</b>, la majoration est attribuée à celui qui établit avoir contribué, à titre principal :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- à l'éducation de l'enfant pendant la période la plus longue au cours des 4 années,</li> <li>- à l'accueil et aux démarches d'adoption.</li> </ul> <p>Si aucun des deux ne peut le justifier, la majoration est partagée par moitié.</p>

